Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Rouyn-Noranda, le 13 mars 2008

## **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction des titres miniers 880, chemin Sainte-Foy, 4<sup>ème</sup> étage Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf.: 7610-10-01-80648-00

200200932

Objet : Exploitation de la sablière 32G09-004

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 14 février 2008, reçue le 18 février 2008 et complétée le 27 février 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter la sablière 32G09-004 d'une superficie totale de 70 000 m<sup>2</sup> et d'une superficie à découvrir et à exploiter de 47 000 m<sup>2</sup> à plus de 75 m du milieu hydrique et au-dessus de la nappe phréatique. Le taux d'extraction annuel sera de 30 000 m<sup>3</sup> les deux premières années et 15 000 m<sup>3</sup> les années suivantes. L'exploitation se fera selon une épaisseur maximale de 5 m et moyenne de 3 m.

Le projet est situé sur le cadastre du canton Obalski, dans la municipalité de Chibougamau, aux coordonnées suivantes (UTM Québec, NAD 83, Zone 18):

## Sablière 32G09-004:

UTM (NAD83) Zone 18

Point A: 543 724.425 m E; 5510 275.109 m N Point B: 543 724.425 m E; 5510 075.109 m N Point C: 543 374.425 m E; 5510 075.109 m N Point D: 543 374.425 m E; 5510 275.109 m N



## **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

-2-

N/Réf.: 7610-10-01-80648-00

200200932

Le 13 mars 2008



Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière daté du 14 février 2008, signé par Claude Langevin, ingénieur, 8 pages et annexes ;
- Carte du site 32G09-004, reçue le 27 février 2008, datée du 14 février 2008 et signée par Claude Langevin, ing.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ÉW/LP/jb

Édith van de Walle

Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue

et du Nord-du-Québec